

gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de soutenir la réalisation de projets en sport, en loisir et activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec dans le cadre de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 2022-2024 visant à soutenir le développement du sport dans les communautés non conventionnées et naskapiques du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de soutenir la réalisation de projets en sport, en loisir et activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec dans le cadre de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 2022-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83052

Gouvernement du Québec

## **Décret 628-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à La Ruche Solution de Financement en vertu du décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 2 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de reporter la date de fin du projet ainsi que de bonifier le soutien aux projets collaboratifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à La Ruche Solution de Financement en vertu du décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023, le

tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 2 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à La Ruche Solution de Financement en vertu du décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 2 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83053

Gouvernement du Québec

## Décret 629-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83054

Gouvernement du Québec

## Décret 631-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 14 100 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;